

## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

SAS MINABERRY  
5 chemin Caparre  
64530 LIVRON

### Service Eau

LET221314

Dossier suivi par :

Arnaud Bidart

Tél. : 05 59 01 64 18

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réfection du seuil de la vanne de garde – centrale de Minaberry sur la commune de Banca**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-~~2022-00271~~ 2022-00271

Pau, le

17 OCT. 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Réfection du seuil de la vanne de garde – centrale de Minaberry**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que le délai de deux mois accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est aujourd'hui dépassé.

J'appelle votre attention sur le fait que des précautions devront être prises afin que la mise en place du dispositif pour isoler le chantier ne conduise pas à assécher l'Hayra à l'aval du seuil, le temps que les eaux surversent par les déversoirs latéraux.

Par ailleurs, tout rejet de laitance de béton dans le cours d'eau n'est pas admis. Par conséquent, le dispositif mis en place pour isoler la zone de travail devra être étanche afin d'éviter tout départ d'éléments pouvant dégrader la qualité du milieu aquatique et de garantir l'absence de rejet de béton dans le cours d'eau.

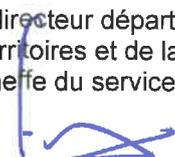
A l'issue des travaux, l'unité Police de l'Eau Pays Basque devra être destinataire d'un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux (plans et photos correspondants).

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La cheffe du service Eau



Juliette Friedling